

**Prospectus d'émission d'un Fonds Commun de Placement à Risque
bénéficiant d'une procédure allégée**

FCPR INJAZ FUND

Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure allégée
Régis par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents ainsi que ses différents textes d'application.

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement
Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription

Agrément du Conseil du Marché Financier N° 24-2025 du 24 juin 2025

Visa du Conseil du Marché Financier N° 26 / 1.173 en date du 17 MARS 2026...

Délivré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994.

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée.

Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Montant du fonds : 30 015 000 Dinars

Répartis en 30 000 Parts A d'une valeur nominale de 1 000 Dinars chacune
et 15 Parts B d'un montant nominal unitaire de 1 000 Dinars chacune

Fondateurs :

Gestionnaire
Alternative Capital Partners

Dépositaire
Arab Tunisian Bank

Distributeur
Alternative Capital Partners



Sommaire

I.	PRESENTATION SUCCINCTE	3
1.	Avertissement	3
2.	Tableau récapitulatif des Fonds gérés par Alternative Capital Partners	3
3.	Type de fonds	3
4.	Dénomination	3
5.	Durée de blocage	3
6.	Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée	3
7.	Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées	3
8.	Désignation d'un point de contact	4
9.	Synthèse de l'offre	5
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS	6
1.	Objectif et stratégie d'investissement	6
1.1	Politique d'investissement du Fonds	6
1.2	Secteurs	6
1.3	Règles éthiques	7
1.4	Portefeuille ciblé	7
1.5	Taille et étendue de développement	7
1.6	Zone géographique	7
1.7	Politique Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG)	7
2.	Profil de risque	7
3.	Garantie ou protection	8
4.	Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	8
5.	Modalités d'affectation des résultats	8
III.	INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE	9
1.	Régime fiscal	9
2.	Frais et commissions	9
2.1	Les droits d'entrée et de sortie	9
2.2	Frais de fonctionnement et de gestion	9
2.2.1	Rémunération du Gestionnaire	9
2.2.2	Rémunération du Dépositaire	10
2.2.3	Rémunération du Commissaire aux comptes	10
2.2.4	Frais de constitution du fonds	10
2.2.5	Frais de due diligence	10
2.2.6	Frais de transaction	10
2.2.7	Rémunération des membres des comités	10
2.2.8	Frais de contentieux	10
IV.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	11
1.	Parts de carried interest	11
2.	Modalités de souscription	11
3.	Modalités de rachat et de cession	12
4.	Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	12
5.	Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	12
6.	Date de clôture de l'exercice	12
V.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	12
1.	Modalités d'obtention des documents	12
2.	Date d'agrément/constitution	13
3.	Date de publication du prospectus	13
4.	Avertissement final	13
VI.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	13
1.	Noms et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus	13
2.	Attestation des responsables du prospectus	13
3.	Politique d'information	14

I. PRESENTATION SUCCINCTE

1. Avertissement

Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur.

2. Tableau récapitulatif des Fonds gérés par Alternative Capital Partners

Fonds	N° Agrément	Nature	Montant souscrit	Montant investi	Ratio d'emploi
Phenicia Seed Fund	08-2007	Fonds d'amorçage	9 927 000	8 297 480	83,6%
Phenicia Fund	22-2014	FCPR	5 630 700	4 709 857	83,6%
Phenicia Fund II	04-2018	FCPR	2 502 500	2 018 855	80,7%

3. Type de fonds

Fonds Commun de Placement à Risque « FCPR » bénéficiant d'une procédure allégée.

4. Dénomination

FCPR INJAZ FUND

5. Durée de blocage

10 ans à compter de la date de la constitution du fonds.

6. Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée du Fonds est de 10 ans à compter de la date de la constitution du fonds. Elle pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune.

7. Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées

Gestionnaire :

Alternative Capital Partners

Adresse : Immeuble Yosr, Apt 9 & 10, Rue du lac Victoria, Les Berges du Lac 1053 - Tunis

Tél.: +216.71.965.770

Fax: +216.71.962.638

Site web: www.alter-cap.com

Email: selma@alter-cap.com

Dépositaire :

arab tunisian bank

adresse : 9 rue hédi nouira - 1001 tunis

• tél.: +216.71. 351.155

fax: +216. 71.342.852



site web: <http://www.atb.tn>
email: medabdelhakim.sraieb@atb.com.tn

Commissaire aux comptes :

La Société FMBZ KPMG Tunisie

Adresse : 6 Rue du Riyal – Immeuble KPMG, Les
Berges du Lac 1053 - Tunis
Tél.: +216.71.194.344
Fax: +216. 71.194.320
Site web: <http://www.kpmg.com/tn>
Email: iloukil@kpmg.com

Distributeur :

Alternative Capital Partners

Adresse : Immeuble Yosr, Apt 9 & 10, Rue du lac
Victoria, Les Berges du Lac 1053 - Tunis
Tél.: +216.71.965.770
Fax: +216.71.962.638
Site web: www.alter-cap.com
Email: selma@alter-cap.com

8. Désignation d'un point de contact

Madame Selma Bellagha

Président Directeur Général d'Alternative Capital Partners, Société de gestion
Adresse : Immeuble Yosr, Apt 9 & 10, Rue du lac Victoria, Les Berges du Lac 1053 - Tunis
Tél.: +216.71.965.770
Fax: +216.71.962.638
Email : selma@alter-cap.com



9. Synthèse de l'offre

<u>Étape 1 : Souscription</u> 1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant dix (10) années. 3. La durée de vie du fonds est de dix (10) ans à compter de la date de sa constitution, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an.		Période de blocage minimum de 10 ans
<u>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</u> 1. Pendant la période d'investissement de quatre ans à compter de la première libération des parts composant le montant du fonds, la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 5 à 7 ans. 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3. Le cas échéant, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession.		
<u>Étape 3 : Période de pré-liquidation sur décision de la société de gestion</u> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.		
<u>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</u> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.		
<u>Étape 5 : Clôture de la liquidation</u> Distribution finale aux porteurs de parts selon un ordre défini : a. Distribution finale aux porteurs de parts A à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. b. suite à la distribution prévue au point « a », le reliquat servira au versement d'un complément aux porteurs Parts A afin de leurs permettre d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 10%. c. suite aux distributions prévues aux points « a » et « b », le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. d. suite aux distributions prévues aux points « a », « b » et « c », le reliquat sera reparti à concurrence de 80 % entre les porteurs de Parts A et à concurrence de 20 % entre les porteurs de Parts B.		



II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le fonds FCPR INJAZ FUND a vocation d'intervenir par le biais d'opérations d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres principalement dans des PME tunisiennes, en développement, ou en phase de restructuration financière, présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement.

Dans le respect de cette vocation première et compte tenu des souplesses prévues par la réglementation en vigueur, FCPR INJAZ FUND investira en fonds propres et assimilés y compris sous forme d'obligations convertibles ou sous forme d'avances en compte courant associés, dans les proportions prévues par la réglementation relative aux FCPR, dans des entreprises présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement.

1.1 Politique d'investissement du Fonds

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (5 à 7 ans) et seront dirigés vers les entreprises qui satisfont un ou plusieurs des critères spécifiés ci-dessous :

- caractérisées par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- partiellement ou totalement exportatrices ;
- caractérisées par un management ayant un fort professionnalisme et par un projet d'entreprise viable ; et
- en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre des programmes de développement ou procéder à des programmes de restructuration financière.

FCPR INJAZ FUND s'engage à investir au moins 65% de son actif dans :

- Les entreprises objet de restructuration.
- Les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur au titre du réinvestissement des revenus conformément à la législation en vigueur.

1.2 Secteurs

FCPR INJAZ FUND sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, notamment dans :

- Les industries manufacturières, agroalimentaires et chimiques
- La santé et l'industrie pharmaceutique
- Les technologies de l'information et de la communication
- L'éducation et la formation
- Les énergies renouvelables
- La logistique.

FCPR INJAZ FUND investira au maximum 30% du montant des souscriptions dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité. Tout investissement dépassant ce seuil sera soumis au Comité Stratégique.



1.3 Règles éthiques

Le Gestionnaire devra respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux et appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, conformes à la réglementation nationale.

1.4 Portefeuille ciblé

FCPR INJAZ FUND ciblera un portefeuille composé de 6 à 8 participations dans des projets ou des entreprises ayant un fort potentiel ; le fonds sera investi à hauteur de 65% au moins, dans :

- Les entreprises objet de restructuration.
- Les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur au titre du réinvestissement des revenus conformément à la législation en vigueur.

1.5 Taille et étendue de développement

FCPR INJAZ FUND ciblera deux à quatre opérations d'investissements par an. Les montants unitaires d'investissement pour le Fonds dans chaque entreprise seront compris entre 1.000.000 TND et 4.500.000 TND. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du Comité Stratégique. De même, tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de 1.000.000 TND sera soumis à l'accord préalable du Comité Stratégique.

FCPR INJAZ FUND ne pourra pas investir plus de 15% du montant des souscriptions dans une seule société.

1.6 Zone géographique

Les investissements réalisés par FCPR INJAZ FUND seront effectués dans des sociétés établies en Tunisie.

1.7 Politique Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG)

Le gestionnaire veillera à l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'ensemble des investissements du Fonds, assurant ainsi une gestion responsable et durable conforme aux meilleures pratiques du secteur.

2. Profil de risque

Le fonds visera les investisseurs avertis tels que définis par la législation en vigueur, souhaitant bénéficier des avantages fiscaux.

Comme tout fonds commun de placement à risque, FCPR INJAZ FUND est exposé à des risques micro-économiques et macro-économiques inhérents à toute activité d'investissement et de placement.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs que la souscription ou l'acquisition de parts de FCPR INJAZ FUND est assujettie à certains risques dont notamment :

- **Risque de liquidité :** Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant quelques années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres.

- **Risque éventuel de perte en capital** : Les investissements réalisés peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, les PME dans lesquelles le Fonds investit pouvant être confrontées à des difficultés économiques.
- **Risque de marché** : Risque de perte lié aux fluctuations de la valeur des titres du portefeuille, causées par des variations des taux d'intérêt, des cours des actions ou de la qualité de l'émetteur. Il peut également découler de conditions économiques ou politiques défavorables empêchant l'atteinte des objectifs d'investissement.
- **Risque de contrepartie** : Risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à une opération ou un contrat, avant le règlement définitif sous forme de flux financier.
- **Risque de crédit** : Risque lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses engagements financiers, notamment le paiement des coupons et le remboursement du capital à échéance, avec un impact négatif potentiel sur la performance du fonds.
- **Risque de non-conformité** : Risque découlant du non-respect par la société de gestion de ses obligations légales et réglementaires, notamment celles édictées par le CMF (Conseil du Marché Financier).
- **Risque opérationnel** : Risque de perte dû à des défaillances dans les processus internes, les systèmes ou la gestion des ressources humaines de la société de gestion. Il inclut également les risques juridiques, documentaires et ceux liés aux procédures de négociation, de règlement et d'évaluation du Fonds.
- **Risques liés à la valorisation des actifs du fonds** : La valorisation des titres détenus par le fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation édictées par la Société de Gestion en respect des normes comptables en vigueur. Cette valorisation peut ne pas refléter la juste valeur de chaque titre détenu.
- **Risque fiscal** : il s'agit des risques de non-respect des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal.

3. Garantie ou protection

Néant.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs avertis tels que définis au Décret N° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi N° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du Code des organismes de placement collectif.

La durée de placement recommandée est la durée du fonds.

5. Modalités d'affectation des résultats

Le résultat net du FCPR INJAZ FUND est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de FCPR INJAZ FUND et des produits des sommes momentanément non utilisées ; diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le fonds FCPR INJAZ FUND opte pour la distribution intégrale des sommes distribuables.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables du fonds FCPR INJAZ FUND en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve. Ces résultats distribuables seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. Régime fiscal

La nature et l'octroi des avantages fiscaux sont tributaires de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est éligible aux avantages fiscaux.

2. Frais et commissions

2.1 Les droits d'entrée et de sortie

Néant

2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

2.2.1 Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire percevra de FCPR INJAZ FUND, au titre de sa rémunération, 2% HT l'an des montants souscrits.

La rémunération due au Gestionnaire sera payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social.

A l'issue de la période d'investissement, l'assiette de la rémunération du Gestionnaire sera diminuée du prix d'acquisition des participations cédées et des participations décomptabilisées ou entièrement provisionnées.

Toutefois, dans le cas où une participation, intégralement provisionnée et déduite de l'assiette de calcul de la rémunération du Gestionnaire comme il est dit ci-avant, connaîtrait un retour à meilleure fortune et serait ultérieurement cédée, le prix d'acquisition de cette participation serait rétroactivement réintégré dans l'assiette de calcul de la rémunération du Gestionnaire au titre de la période comprise entre la date de provisionnement de la participation et la date de sa cession. Le complément de rémunération lié à cette réintégration serait prélevé au titre de la prochaine échéance de paiement de la rémunération du Gestionnaire qui suit la cession de la participation.

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

2.2.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0.125% HT du montant de l'actif net du Fonds avec un minimum forfaitaire annuel de 5 000 Dinars et un maximum de 20 000 Dinars.

2.2.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes, percevra au titre de ses honoraires, une rémunération calculée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes. Cette rémunération est à la charge du Fonds.

2.2.4 Frais de constitution du fonds

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement dans une limite de 0,5% HT du montant total des souscriptions.

2.2.5 Frais de due diligence

Le Gestionnaire peut décider de faire appel, en vue d'effectuer des opérations d'investissement ou de désinvestissement à des experts comptables, fiscaux et techniques pour procéder à des due diligences ; ces frais seront pris en charge par le Fonds après accord du comité d'investissement.

FCPR INJAZ FUND prendra en charge les frais de due diligence décidés pour des raisons exceptionnelles et approuvés par des porteurs de Parts A représentant 51% des Parts A émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de Parts A, le Gestionnaire leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie expliquant les raisons de ces due diligences. Les porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

2.2.6 Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements ou de désinvestissement réalisés seront assumés par FCPR INJAZ FUND, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée.

La totalité des frais de transaction, ainsi que les frais du comité d'investissement sont plafonnées à une moyenne annuelle de 0,5% HT l'an du montant total des souscriptions.

2.2.7 Rémunération des membres des comités

Le Fonds assumera la rémunération des membres du comité d'investissement à hauteur d'un maximum de 25.000 TND nets par an.

2.2.8 Frais de contentieux

FCPR INJAZ FUND prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agit en qualité de défendeur, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte de FCPR INJAZ FUND, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par FCPR INJAZ FUND, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Parts de carried interest

Les Parts A sont dédiées aux investisseurs avertis tels que définis par la réglementation en vigueur et les Parts B dédiées au gestionnaire, aux dirigeants et salariés de la société.

Toute distribution de produits de cession ou de sommes distribuables, effectuées par le gestionnaire seront alloués comme suit :

- Premièrement, aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal aux souscriptions libérées au titre des Parts A à cette date ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A ;
- Deuxièmement, aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A aient reçu un montant équivalent à un taux de rendement cumulé composé de dix pour cent (10 %) par an sur les montants distribués à chaque Porteur de Parts A au titre du paragraphe 1 ci-dessus (le Rendement Prioritaire) ;
- Troisièmement, aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal aux souscriptions libérées au titre des Parts B à cette date ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts B ;
- Finalement, le solde, s'il existe, dans la proportion de quatre-vingts pour cent (80 %) aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, et vingt pour cent (20 %) aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives.

2. Modalités de souscription

Période de souscription

La première période de Souscription débute au premier jour de la dite souscription et expire à la première des dates suivantes :

- A la date tombant quatre (4) mois après le premier jour de souscription
- Ou la date tombant le jour où le montant total de souscriptions des Parts A atteint 30 000 000 TND et que la somme des souscriptions des Parts B atteigne 15 000 TND

Lorsque le montant cible n'est pas atteint au terme de la première période de souscription, le gestionnaire pourra à sa discrétion, et après déclaration au CMF, au dépositaire et aux porteurs de parts, lancer des nouvelles périodes de souscription d'une durée de quatre (4) mois chacune, dont la dernière devra s'achever au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) mois après le premier jour de souscription même si le montant cible n'est pas atteint.

Règles de souscription

La souscription minimale pour les Parts A est égale à 100.000 TND.

Pour les Parts B, elles seront souscrites par les membres de l'équipe de gestion du Gestionnaire et/ou le Gestionnaire.

La valeur nominale des Parts A est fixée à 1 000 TND.

La valeur nominale des Parts B est fixée à 1 000 TND.

Des bulletins de souscriptions dûment signés seront établis lors de la souscription.

Les demandes de souscriptions sont reçues au siège de la société Alternative Capital Partners :

Alternative Capital Partners

Adresse : Immeuble Yosr, Apt 9 & 10, Rue du lac Victoria Les Berges du Lac 1053 - Tunis

Tél. : +216.71.965.770

Fax : +216.71.962.638

3. Modalités de rachat et de cession

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds (la « Période de Blocage »).

Pendant la période de pré-liquidation et la période de liquidation du Fonds aucune demande de rachat n'est possible.

La cession se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur.

4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative au 31 décembre doit être certifiée par le Commissaire aux comptes.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera transmise à l'ensemble des porteurs de parts et communiquée au Conseil du Marché Financier conformément à la réglementation en vigueur.

6. Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de constitution du fonds qui coïncide avec la libération de la première souscription et ne doit pas dépasser 18 mois.

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Modalités d'obtention des documents

Le prospectus ainsi que le règlement intérieur sont mis à la disposition du public au siège social du gestionnaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion ainsi que l'inventaire et le dernier document d'information périodique sont mis à la disposition des porteurs de Parts au siège social du Gestionnaire



2. Date d'agrément/constitution

Ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier en date du 24 juin 2025 sous le numéro 24-2025. Le fonds sera constitué à partir de la date de la première libération.

3. Date de publication du prospectus

La publication du prospectus du FCPR INJAZ FUND interviendra dès l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier.

4. Avertissement final

Le prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des investisseurs préalablement à toute souscription.

VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1. Noms et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

Mme. Selma Bellagha

Président Directeur Général d'Alternative Capital Partners (Gestionnaire)

Adresse : Immeuble Yosr, Apt 9 & 10, Rue du lac Victoria Les Berges du Lac 1053 - Tunis

M. Riadh Hajjej

Directeur Général de l'Arab Tunisian Bank (Dépositaire)

Adresse : 9 Rue Hédi Noura - 1001 Tunis

2. Attestation des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée

Pour le Gestionnaire
Alternative Capital Partners
Mme. Selma Bellagha
Président Directeur Général



Pour le dépositaire
Arab Tunisian Bank
M. Riadh Hajjej
Directeur Général



3. Politique d'information

Mme. Selma Bellagha

Président Directeur Général d'Alternative Capital Partners (Gestionnaire)

Adresse : Immeuble Yosr, Apt 9 & 10, Rue du lac Victoria Les Berges du Lac 1053 - Tunis

Tel : 216 71 965 770 – Fax : 216 71 962 638

Email : selma@alter-cap.com

